

JMC/MCM
Départ : 8718

Mis en ligne le :

29 NOV. 2024



ARRETE N° 2024/ 2006

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2017/2350 du 28 juillet 2017 modifiant et complétant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'instaurer certaines mesures pour améliorer la sécurité et faciliter la circulation au Centre Ville.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 7 "Itinéraires protégés" de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

- Rue Georges Clémenceau :
 - portion comprise entre les rues Edouard Unger et de la République ;
 - sur la rue de la Somme ;
 - portion comprise entre la rue Eugène Porcheron et la route des Artifices.
- Avenue du Maréchal Foch (dans le sens Sud-Nord) :
 - portion comprise entre l'avenue des Frères Carcopino et la rue Eugène Porcheron ;
 - sur la rue de la Somme ;

- sur la rue Anatole France ;
- sur la rue de la République.
- Avenue Paul Doumer :
 - sur la rue Jean Baptiste Dezarnaulds.
- Rue de la République :
 - sur la rue du Général Mangin ;
 - sur la rue d'Austerlitz.
- rue de l'Alma-André Ballande :
 - sur la rue du Général Mangin ;
 - sur la rue d'Austerlitz ;
 - sur la Georges Clémenceau ;
 - sur la rue du Maréchal Foch ;
 - sur la rue de Sébastopol.
- Rue Jean Jaures :
 - sur la Georges Clémenceau ;
 - sur la rue d'Austerlitz ;
 - sur la rue du Général Mangin.
- Rue Anatole France :
 - sur la rue d'Austerlitz ;
 - sur la rue du Général Mangin.
- Rue de Verdun :
 - sur la rue d'Austerlitz.

sises au Centre Ville.

ARTICLE 2/.

L'article 13 A d) et e) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A d) : le stationnement est interdit côté Est :

- Rue du Général Gallieni :
 - entre les numéros 1 et 1 BIS,
 - rue Georges Clémenceau :
 - entre les numéros 15 et 11.
- Rue d'Austerlitz :
 - entre les numéros 3 et 17.

Article 13 A e) : le stationnement est interdit côté Ouest :

- Rue d'Austerlitz :
 - entre les numéros 20 et 28.

sises au Centre Ville.

ARTICLE 3/.

L'article 18 « sens unique » de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

- Avenue Paul Doumer :
 - de l'avenue du Maréchal Foch vers la rue Jules Ferry.
- Rue de la République :
 - de la rue Jules Ferry vers l'avenue du Maréchal Foch.

- 2 Rue d'Austerlitz :
 - de la rue d'Alma-André Ballande vers la rue de la République ;
 - de la rue d'Alma-André Ballande vers Jean Jaurès ;
 - de la rue de Verdun vers Anatole France.
- Rue Georges Clemenceau :
 - de l'avenue Paul Doumer vers la rue Jean Jaures.
- Avenue du Maréchal Foch :
 - de la rue Jean Jaurès vers l'avenue Paul Doumer.

sises au Centre Ville.

ARTICLE 4/.

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

ARTICLE 5/.

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2017/2350 du 28 juillet 2017 modifiant et complétant l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, est abrogé.

ARTICLE 6/.

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 29 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction de la Sécurité Publique	1
Direction de la Police Municipale	1
DEP (SVGD,SEV SSEP)	1
S.I.G	1
Mise en ligne	1
SMTU	1
J.O.N.C.	1